

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

AMENDEMENT

N ° CE85

présenté par
M. Gouffier Valente et M. Caure

ARTICLE 10

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer cet article, qui introduit de nouvelles dérogations destinées à faciliter les opérations de destruction des habitats précaires. À Mayotte, un tiers de la population vit en habitat précaire, et plus de la moitié de la population a moins de 18 ans, et ce, avant même le passage du cyclone Chido. L'adoption de cet article aurait pour conséquence d'aggraver le phénomène des enfants à la rue.

En effet, l'application de ces dispositions risque de produire des effets contraires à l'objectif affiché de résorption de l'habitat insalubre, informel et illégal. En pratique, elles favorisent l'errance, la reconstitution de campements de fortune dans des conditions sanitaires désastreuses, et mettent en péril les droits fondamentaux, notamment ceux des enfants, qui se retrouvent à la rue sans accès à l'eau, à l'alimentation ou à l'éducation.

Le maintien et l'extension de régimes dérogatoires à Mayotte ne peuvent constituer une réponse durable à des problématiques structurelles relevant du logement, de l'aménagement du territoire et de l'accueil digne des personnes. Ce choix législatif contrevient à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est donc proposé de supprimer cet article.

Cet amendement a été travaillé avec UNICEF France.